
Renvoi au comité de mendicité d'une adresse et d'un mémoire à l'attention de l'Hôpital général et des Enfants par M. le Président, lors de la séance du 19 novembre 1790

Charles Antoine Chasset

Citer ce document / Cite this document :

Chasset Charles Antoine. Renvoi au comité de mendicité d'une adresse et d'un mémoire à l'attention de l'Hôpital général et des Enfants par M. le Président, lors de la séance du 19 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 536;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9001_t1_0536_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

à faire des envois de fonds en papier-monnaie. Je demande que les comités des finances et de commerce présentent incessamment un projet de décret pour procurer la circulation des assignats par la voie de la poste, avec le plus de sûreté et au moindre prix qu'il sera possible.

M. Gillet-Lajacqueminière. Vos comités se préoccupent de la motion qui vient d'être faite et vous soumettront sous peu un projet de décret sur cet objet.

M. le Président rend compte d'une insurrection qui a eu lieu le jour d'hier à l'Hôpital général et présente une adresse et un mémoire pour cet hôpital et pour celui des Enfants trouvés (*Voy. ce mémoire annexé à la séance de ce jour, p. 359*).

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de mendicité.)

M. le Président donne ensuite lecture d'une lettre du conseil du département des Hautes-Alpes au sujet de l'affaire de Belfort.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Président, le conseil général du département des Hautes-Alpes, indigné de la scène scandaleuse qui a été donnée à Belfort, le 21 du mois dernier, par des officiers et des soldats de Royal-Liégeois et de Lauzun, et, craignant la contagion d'un exemple si pernicieux, désire ardemment d'en voir punir les coupables auteurs.

« La clémence est quelquefois une vertu ; mais elle devient un crime, lorsqu'elle est dangereuse, et qu'elle peut compromettre la sûreté de l'Empire et le salut du peuple.

« C'est l'impunité des ennemis du bien public qui les enhardit, qui les porte à ces funestes machinations, à ces complots désastreux qui ont mis plus d'une fois la patrie en danger. Veuillez, Monsieur le Président, faire part à l'Assemblée nationale de nos vœux pour la punition des coupables.

« Daignez aussi employer vos bons offices auprès d'elle pour accélérer l'organisation des gardes nationales, et procurer des armes à celles de notre département qui en sont dépourvues et qui vous demandent cette grâce par notre ministère.

« La réclamation de ces guerriers citoyens mérite d'autant mieux d'être accueillie, qu'animés du feu sacré du patriotisme, ils ne désirent d'être armés que pour maintenir la tranquillité publique, pour défendre nos frontières, qu'un moment de négligence peut livrer aux ennemis de l'Etat, et pour soutenir cette magnifique Constitution qui fait le bonheur de la France et la gloire de ses illustres représentants.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« Les administrateurs du conseil du département des Hautes-Alpes.

« Signé : FAURE, président.

« BIANE, secrétaire. »

M. Gossin, rapporteur du comité de Constitution, propose un projet de décret pour la nomination de juges et l'établissement de tribunaux de commerce. Il est adopté, sans discussion, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les pétitions des directeurs des départements du Nord,

des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Inférieure, du Loir, du Cher et du Tarn, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé : 1° un sixième juge pour les tribunaux des districts de Lille et de Marseille ; 2° huit juges de paix pour cette dernière ville et son canton, lesquels auront pour ressort chacun trois sections dans le nombre des vingt-quatre, dont le canton est formé, sauf à augmenter le nombre desdits juges et même à le porter jusqu'à douze, si le bien du service l'exige ; 3° un juge de paix pour la ville de Montoir et son canton ; 4° il sera établi un tribunal de commerce pour chacun des districts de Lisieux, Caudebec et Castres, lesquels siégeront dans les villes chefs-lieux de ces districts, à l'exception de celui de Caudebec, qui sera séant à Yvetot. »

M. le Président. Le rapporteur du comité ecclésiastique a la parole pour un rapport sur le choix des curés qui gouverneront les églises paroissiales nouvellement formées.

M. Lanjuinais, rapporteur. Messieurs, en cas de suppression de plusieurs paroisses et de leur réunion à une autre église qu'une cathédrale, se fera-t-il une élection de curé pour la paroisse nouvellement formée ? Si y a une élection, les curés des églises supprimées seront-ils seuls éligibles ? Telle est la question que votre comité ecclésiastique soumet à votre discussion. Les uns disent : « Il n'y aura point d'élection, et le curé de la nouvelle paroisse sera le plus ancien des curés, selon l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions curiales » ; les autres : « Il y aura élection, et les curés supprimés n'y auront aucun droit exclusif » ; les autres enfin : « Il y aura élection, mais les électeurs ne pourront choisir que parmi les curés supprimés. »

La loi est muette sur la question qu'il s'agit de décider. — Elle doit être examinée dans deux cas très différents, et qui présentent des motifs de décision.

Le premier est celui où l'église à laquelle se fait la réunion a elle-même son propre curé ; alors il n'y a point d'élection à faire ; le territoire de la paroisse à laquelle se fait la réunion est augmenté. Mais cette ancienne paroisse continue d'exister la même après l'extension de son territoire ; le curé doit rester le même, quoique de nouveaux citoyens soient confiés à son gouvernement spirituel et pastoral ; il ne s'agit alors que de choisir ses vicaires, et les curés supprimés peuvent demander à l'être, suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions curiales. C'est à cette espèce que se rapporte naturellement et uniquement l'article 1^{er} de votre décret du 18 octobre dernier, qui attribue aux curés supprimés la faculté d'être vicaire de la nouvelle église, suivant l'ordre de cette ancienneté.

Mais que dirons-nous si cette église nouvelle, ou plutôt nouvellement circonscrite, est elle-même vacante au temps de l'union ? C'est ici qu'est la difficulté. — Préférer le plus ancien des curés a d'abord paru à votre comité le meilleur parti, comme se rapprochant davantage de votre décret, qui appelle en premier lieu à être vicaires de l'évêque, les curés actuellement établis en quelques églises cathédrales, et ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire paroissial. Mais cette analogie s'évanouit si l'on considère qu'en cas d'union d'un diocèse à l'autre, comme faisant partie du même département, vous avez ordonné l'élection d'un évêque du dé-